

Arrêté

N° 2026-20

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'**INGÉNIEUR TERRITORIAL** au titre de la promotion interne – Année 2026 –

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique et plus particulièrement les articles L.523-1, L.523-5 à L.523-6,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2025-170 du 3 juillet 2025 portant liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion interne, au cadre d'emplois d'ingénieur au titre de l'année 2025 sur lequel figurent encore 1 agent inscrit jusqu'au 4 juillet 2026 et 6 agents inscrits jusqu'au 4 juillet 2027,

Considérant que 2 recrutements de fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs ont été recensés dans l'ensemble des collectivités territoriales et établissements affiliés, permettant d'inscrire un fonctionnaire sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur au titre de l'année 2026 en application de l'article 4 du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 précité,

Arrête :

Article 1 : À compter du 4 février 2026, la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne pour l'année 2026 est dressée ainsi qu'il suit :

BRIDET Julien
CHEF Sébastien
CROZAT Pierre
GUILLEMANT Éric
MIKEC Serge
POSTALCI Mickaël
PROST Claire
RAVILLARD Yann



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 04/02/2026
Le Président,

Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État